

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)****RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° AC211

présenté par

Mme Violland, M. Lamirault, Mme Josso, M. Padey, M. Roseren, M. Fait, Mme Riotton,
Mme Decodts, M. Abad, Mme Magnier, Mme Vilgrain, M. Mournet, M. Thiébaud, Mme Métayer
et M. Armand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article 12
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Le chapitre IV du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
« I. - Le premier alinéa de l'article L. 324-1 est complété par la phrase suivante :
« Une ou plusieurs personnes morales peuvent être aussi associées de la société en présence d'au
moins un associé personne physique majeure.
« II. - Au premier alinéa de l'article L. 324-8, les termes : « personnes physiques » sont ajoutés
entre le mot : « associés » et le mot : « majeurs ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des
impositions sur les biens et services.

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence
par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des
impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une société civile soumise à deux
limitations concernant la détention de son capital : la présence obligatoire d'au moins un associé
exploitant majoritaire ; et l'interdiction qu'une personne morale y détienne des parts sociales. Si la
première limitation est justifiée par l'objectif de s'assurer que l'exploitation reste contrôlée par au
moins un exploitant, la seconde, qui résulte des circonstances dans lesquelles l'EARL a été créée
par la loi du 11 juillet 1985, n'est pas justifiée. Les associés non exploitants étant obligatoirement

minoritaires, le fait qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales ne change pas les équilibres de pouvoir dans la société. Dans le contexte de transmission des exploitations et afin de permettre l'apport de capitaux propres (familiaux comme non familiaux) à même de soutenir les porteurs de projets, il est nécessaire d'autoriser l'association de personnes morales dans les EARL. En vue de préserver les équilibres inhérents au régime juridique des EARL, et garantir la maîtrise de l'exploitation par un agriculteur professionnel, l'ouverture du capital des EARL aux personnes morales est conditionnée à la présence d'au moins un associé personne physique majeure. Conformément aux dispositions du code rural, cet associé exploitant assurera la gestion de l'EARL et préservera ainsi le contrôle de la société par au moins un associé exploitant.